

MAIRIE DE GEISWASSER

Arrondissement de Colmar-Ribeauvillé
Canton de Ensisheim



ARRÊTÉ N° 21 / 2026
PORTANT REGLEMENTATION ET LUTTE
CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS
ET D'ORDURES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Geiswasser,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-1 L. 2212-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants, L. 541-3 et R. 541-78 à R. 541-83 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur sur le territoire de la commune ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 01/09/2026 instaurant une amende administrative en cas de dépôt sauvage de déchets ;

CONSIDERANT que des dépôts sauvages de déchets, d'ordures, de gravats, d'encombrants ou d'épaves sont régulièrement constatés sur le territoire communal, en dehors des lieux et conditions fixés pour la collecte des déchets ;

CONSIDERANT que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique, à la propreté des espaces publics et privés, ainsi qu'à l'environnement et au cadre de vie des habitants ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach assure par transfert de compétences, la gestion du service régulier de collecte, en porte à porte ou en point d'apport volontaire, et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que les particuliers ont en outre à leur disposition des déchèteries sur le territoire de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach et plusieurs points d'apports volontaires de verres, de papiers, de cartons et de plastiques, de biodéchets, de textiles, linges et chaussures ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de police spéciale des déchets, de prendre les mesures propres à prévenir et faire cesser ces atteintes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler les règles applicables en matière de dépôt, de collecte et d'élimination des déchets, ainsi que les sanctions encourues par les contrevenants ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction

Il est formellement interdit à toute personne physique ou morale de déposer, jeter, abandonner ou déverser des ordures ménagères, déchets, gravats, encombrants, épaves de véhicules ou tout autre objet ou matériau, sur la voie publique, dans les espaces naturels, sur des terrains publics ou privés, en dehors des lieux, jours et horaires fixés par le règlement de collecte des déchets et hors des installations dûment autorisées à cet effet (déchetteries, points d'apport volontaire, conteneurs adaptés).

A ce titre, le dépôt de sacs d'ordures ménagères, de verres, de papiers, cartons et de tous déchets en « vrac » au pied des bacs individuels, des conteneurs d'apport volontaire enterrés ou aériens, ou sur la voie publique est interdit.

Article 2 : Condition de dépôt et de collecte

Les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être présentés à la collecte selon les modalités définies par le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, en respectant notamment le tri sélectif, les horaires et jours de collecte, ainsi que les contenants adaptés.

Les emballages recyclables ménagers, les papiers et les cartons, le verre, les biodéchets, les textiles, linges et chaussures sont déposés dans des conteneurs d'apport volontaire, conformément aux consignes et informations diffusées auprès des usagers du service public.

Sont collectés/déposés en déchèterie les encombrants incinérables et non incinérables, les métaux, les végétaux, le bois, les cartons, les déchets d'équipement électriques ou électroniques (DEEE), les déchets dangereux ou diffus spécifiques (DDS), le plâtre, les gravats, les déchets d'ameublement, les articles de sport et loisirs, les huiles végétales, les huiles de vidange, les piles et accumulateurs portables, les batteries, les ampoules et tubes d'éclairages, les cartouches d'encre d'impression, les huisseries, les capsules de café type Nespresso, les radiographies, les pneumatiques sous conditions, les plastiques souples ou rigides.

Article 3 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les officiers et agents de police judiciaire compétents, conformément aux articles L. 541-44 et R. 541-78 du Code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions pénales encourues

Sans préjudice de la procédure administrative prévue à l'article 5 ci-après, les faits constatés sont susceptibles d'être sanctionnés pénalement :

- dépôt de déchets dans un conteneur ou contenant inadapté, ou non-respect des jours/horaires de collecte : contravention de 3^e classe, 68 € à 450 € (article R. 633-6 du Code pénal - NATINF 26511) ;
- dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux ou objets hors des emplacements autorisés : contravention de 4^e classe, 135 € à 750 € (article R. 634-2 du Code pénal - NATINF 1086) ;
- abandon ou dépôt de déchets entravant la voie publique : contravention de 4^e classe, 135 € à 750 € (article R. 644-2 du Code pénal - NATINF 6069) ;
- abandon ou dépôt de déchets transportés à l'aide d'un véhicule : contravention de 5^e classe pouvant atteindre 1 500 € (3 000 € en cas de récidive), avec confiscation possible du véhicule (article R. 635-8 du Code pénal - NATINF 98) ;

- dépôt sauvage de déchets constitutif d'un délit (quantités importantes, déchets dangereux, activité économique) : jusqu'à 150 000 € d'amende et quatre ans d'emprisonnement pour une personne physique (article L. 541-46 §1 4° du Code de l'environnement - NATINF 22661), 750 000 € pour une personne morale (NATINF 25975).

Article 5 : Amende administrative

Conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, lorsque l'auteur du dépôt est identifié, le Maire peut, après une procédure contradictoire (information de l'intéressé des faits reprochés et des sanctions encourues, délai de 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales), mettre en demeure le producteur ou détenteur des déchets de procéder à leur élimination et lui imposer le paiement d'une amende administrative, au bénéfice de la commune, dont le montant est fixé selon le barème suivant, dans la limite du plafond légal de 15 000 € :

Catégorie de dépôt	Exemples de déchets concernés	Montant
Catégorie 1 Faible encombrement	mégot, canette, bouteille, emballage, sac plastique, petit déchet isolé, déjections canines	50 €
Catégorie 2 Encombrement moyen	sac poubelle, amas de détritus, cartons, papiers/magazines, petits encombrants	200 €
Catégorie 3 Fort encombrement / transport motorisé	gravats, mobilier, électroménager, déchets déposés à l'aide d'un véhicule	500 €
Catégorie 4 Déchets dangereux ou en grande quantité	amiante, huiles, produits chimiques, pneus en nombre, déchets d'activité économique	2 000 à 15 000 €

Ce montant est déterminé par délibération du conseil municipal du 01/09/2026 en fonction de la nature, du volume et de la dangerosité des déchets, ainsi que de l'atteinte portée à la salubrité et à l'environnement. En cas de récidive, le montant appliqué sera celui de la catégorie immédiatement supérieure.

Article 6 : Exécution d'office et frais d'enlèvement

À défaut d'exécution de la mise en demeure dans le délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'astreinte journalière et de la consignation de sommes prévues à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Vidéoprotection

Conformément à l'article L. 251-2 du Code de la sécurité intérieure, des dispositifs de vidéoprotection autorisés par le Préfet pourront être utilisés aux fins de prévention et de constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets.

Article 8 : Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et transmis à la Préfecture du Haut-Rhin. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Geiswasser, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Betty MULLER

